



Arrêt

n° 168 944 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 5 novembre 2015 notifiée le 23 novembre 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 28 décembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 2 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, prise en date du 14 janvier 2013.

1.3. Le 13 février 2013, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, prise en date du 3 juin 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 113.076 du 29 octobre 2013.

1.4. Le 6 juin 2014, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge, laquelle a fait l'objet d'une

décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, prise en date du 3 octobre 2014. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.272 du 30 mars 2015.

1.5. Le 1^{er} juillet 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge.

1.6. Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 23 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 01.07.2015, par :

[...]

est refusée au motif que .⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de sa demande de carte de séjour en qualité de descendante à charge de belge (d'A.M./nn [...]), si l'intéressée a démontré son lien de parenté et son identité, si elle a également démontré qu'elle dispose d'un logement suffisant, force est de constater qu'elle reste en défaut de prouver qu'elle est à charge du ménage rejoint.

En effet, elle n'apporte aucun élément récent tendant à établir qu'elle est à charge du membre de famille qui lui ouvre le droit au regroupement familial (les versements datent de 06.01.2012 jusqu'au 06.07.2012 pour un montant total de 2458 euros),

Même si la personne concernée n'exerce plus d'activité rémunérée, elle ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint. Enfin, pour le surplus, précisons que le fait de résider auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111).

De plus le certificat administratif duquel il ressort que la personne concernée était indigente avant son départ en Belgique en juillet 2012 n'explique pas si la situation a évolué depuis 3 ans et n'est dès lors pas assez récente pour être prise en compte.

L'attestation médicale du 30 06 2015 ne cadre pas avec une procédure de regroupement familial.

L'attestation du CPAS du 30 07 2015 qui détermine que la personne concernée n'a pas bénéficié d'une aide de cet organisme ne donne aucune explication quant à l'origine de ses revenus

Au vu de ce qui précède, puisque l'intéressée n'établit pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge », les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.02.2013 est refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que DESCENDANT A CHARGE a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le.....en qualité de.... lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé de la première branche du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, ainsi que de la violation des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 et des articles 52 de l'arrêté royal du 08.12.1981, la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en termes de branches* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 (affaire C-1/05) et affirme avoir produit un certificat d'indigence du pays d'origine démontrant une prise en charge antérieure et l'absence de revenus professionnels et de propriétés dans son chef. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le certificat d'indigence « *n'explique pas si la situation a évolué depuis 3 ans et n'est dès lors pas assez récente pour être prise en compte* ». Elle affirme ne pas comprendre la portée d'une telle motivation, laquelle n'est ni adéquate ni admissible. Elle mentionne également vivre depuis 2012 auprès de sa famille, laquelle la prend en charge.

En outre, elle critique la motivation de la partie défenderesse relative à l'attestation du centre public d'action sociale et affirme à cet égard que cette attestation démontre une prise en charge par sa famille. Elle considère que la partie défenderesse a admis la réalité de sa dépendance financière avant son arrivée en Belgique « *mais semble exiger des éléments récents de cette dépendance – ce qui sera portant attester de manière certaine par l'attestation du CPAS et la cohabitation* ».

Elle expose qu'il ressort des faits qu'elle était indigente, ne possédait aucun revenus, ne possède aucun bien au pays d'origine et qu'elle est à charge de sa famille. A cet égard, elle reproduit un extrait d'un arrêt sans en donner les références exactes se limitant à indiquer « *Bruxelles, référé, 4 mai 2001, RG n° 00/1951/C* ».

3. Examen de la première branche du moyen.

3.1. Le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante en tant que descendant d'un Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé*

comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur les considérations suivantes « [...] *force est de constater qu'elle reste en défaut de prouver qu'elle est à charge du ménage rejoint. En effet, elle n'apporte aucun élément récent tendant à établir qu'elle est à charge du membre de famille qui lui ouvre le droit au regroupement familial (les versements datent de 06.01.2012 jusqu'au 06.07.2012 pour un montant total de 2458 euros), Même si la personne concernée n'exerce plus d'activité rémunérée, elle ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint.. Enfin, pour le surplus, précisons que le fait de résider auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111). De plus le certificat administratif duquel il ressort que la personne concernée était indigente avant son départ en Belgique en juillet 2012 n'explique pas si la situation a évolué depuis 3 ans et n'est dès lors pas assez récente pour être prise en compte [...] ».*

Toutefois, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a introduit plusieurs demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge depuis son arrivée en Belgique en 2012. Dès lors, au vu du parcours administratif de la requérante, le motif basé sur l'ancienneté des éléments produits n'est pas suffisant au regard de la jurisprudence rappelée *supra*. En effet, le Conseil entend rappeler que la requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande, ce qui ne saurait être établi que par des pièces et documents concernant sa situation au pays d'origine avant 2012.

Il en résulte que dans la mesure où la requérante est arrivée en Belgique en 2012 et qu'elle a diligenté plusieurs demandes de carte de séjour depuis le 2 août 2012, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement lui reprocher que les versements datent de 2012 et que le document administratif produit indique qu'elle était indigente au pays d'origine avant son départ, à savoir en juillet 2012. En effet, la requérante est tenue de démontrer, conformément au prescrit légal applicable en la matière, tel que rappelé *supra*, être à charge de son père belge et l'existence d'une dépendance réelle à son égard, ce qu'elle a tenté de faire en produisant divers documents dont notamment le certificat administratif délivré par les autorités administratives du Maroc.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la preuve de l'indigence de la requérante dans son pays d'origine, se limitant uniquement à considérer que le document produit « *n'explique pas si la situation a évolué depuis 3 ans et n'est dès lors pas assez*

récente pour être prise en compte », ce qui ne saurait suffire au vu de l'enseignement jurisprudentiel développé *supra*. En effet, il convient de rappeler que le demandeur doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande et que ledit soutien lui était nécessaire afin de subvenir à ses besoins au pays d'origine. Tout comme la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi des pièces plus récentes seraient utiles ou pertinentes alors qu'il n'est pas contesté que la requérante se trouve en Belgique depuis 2012.

Dès lors, il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que le document susmentionné produit par la requérante, ne constituait pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante de son incapacité à subvenir à ses besoins et de la nécessité du soutien matériel de son père alors qu'elle séjournait encore au pays d'origine. A défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement et suffisamment motivé sa décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.